



RESOLUTION

CODE DE CONDUITE DU FORUM EUROPEEN DE LA JEUNESSE

ASSEMBLEE GENERALE/
CLUJ-NAPOCA, ROUMANIE, 20-22 NOVEMBRE 2014

Le Forum européen de la Jeunesse se dote du Code de Conduite suivant :

Préambule

Le Forum européen de la Jeunesse perçoit comme une valeur essentielle le respect de soi et des autres, et il promeut tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la plate-forme une culture inspirée du respect, de la dignité et de l'égalité en vue de garantir le plein accès et la pleine participation, reflétant le droit fondamental de chacun(e) d'être entendu(e).

Pour ces raisons, le Forum Jeunesse s'engage à éliminer de sa structure tout obstacle susceptible de nuire à la pleine participation, au respect ainsi qu'à la dignité auxquels a droit chaque personne bénévole ou travaillant dans la plate-forme, en particulier la discrimination, le harcèlement sexuel ou psychologique, l'humiliation, les préjugés, la ségrégation, les stéréotypes ou la violence.

Compte tenu de précédentes résolutions adoptées par le Forum Jeunesse¹, et souhaitant promouvoir et encourager la pleine participation, l'égalité des chances et le respect mutuel entre toute personne prenant part à une activité du YFJ en ligne ou hors ligne ; et également garantir que les représentants extérieurs de la plate-forme se conforment toujours aux normes éthiques qui reflètent les valeurs fondamentales du YFJ :

Article 1.

Les valeurs fondamentales de ce Code de Conduite sont inscrites dans la Convention européenne relative aux Droits de l'Homme dont l'ensemble des membres souscrit aux principes.

Article 2. Objectifs du Code de Conduite

Le but principal de ce Code de Conduite est de garantir un environnement sûr, inclusif et favorable fondé sur les valeurs de l'égalité et du respect mutuel ; de promouvoir le respect mutuel et d'encourager la pleine participation démocratique à l'ensemble des organes et événements du Forum européen de la Jeunesse, et de clairement s'opposer à toute discrimination et violence au sein du mouvement de la jeunesse, de la société, et des institutions politiques. Ce code n'exclut pas l'organisation de réunions ouvertes uniquement à des groupes spécifiques discriminés en vue d'aborder la discrimination dont ils sont victimes.

Article 3. A qui s'applique ce Code de Conduite

Ce Code de conduite s'applique à toute personne participant à une activité du Forum Jeunesse hors ligne ou en ligne, ou représentant le Forum Jeunesse à l'extérieur.

Article 4. Abrogation des discriminations et de la violence

Le Forum européen de la Jeunesse, préconisant une coopération fructueuse

¹ D96-311

entre les jeunes de toute l'Europe, rejette et condamne tout type de violence et de discrimination, notamment celles fondées sur :

- L'âge ;
- Le fait d'être enceinte ou d'avoir un enfant ;
- Le fait d'être célibataire, marié(e), en partenariat civil ou cohabitant(e) ;
- La citoyenneté ;
- Un handicap ou une infirmité de n'importe quel type ;
- La formation scolaire ou le milieu socio-économique ;
- L'éthique et les valeurs ;
- Le genre, y compris le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre ;
- La langue ;
- Le fait de savoir lire et écrire ou non ;
- L'environnement organisationnel ;
- L'apparence physique ;
- Les convictions politiques ou l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat ;
- La race, y compris la couleur de peau, la nationalité, l'origine ethnique ou nationale ;
- La religion, la croyance, la foi, ou la non croyance.

Article 5. Comportements

Le Forum européen de la Jeunesse exige que le comportement de tout individu participant à une activité du Forum Jeunesse hors ligne ou en ligne ou le représentant à l'extérieur soit cohérent avec les valeurs mentionnées ci-dessus, et il promeut au sein de la plate-forme une atmosphère inclusive et un environnement accessible tout en appliquant la communication non violente et une facilitation équilibrée des échanges. Pour les mêmes raisons, le Forum Jeunesse adopte une approche « tolérance zéro » envers toute sorte de discrimination et de violence, y compris mais ne se limitant pas à l'intimidation, à la dégradation, au harcèlement, à l'humiliation écrite, verbale, non verbale, physique ou non physique.

Procédures

Article 6. Point de contact

- a. Pour chaque activité, à l'exception du COMEM, de l'Assemblée générale extraordinaire et de l'Assemblée générale, l'animateur ou le formateur est le point de contact qui fournit les informations générales et suit les procédures telles que décrites aux articles 6-12.
- b. Lors d'un COMEM, d'une Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée générale, les co-présidents sont les points de contact qui fournissent les informations générales et suivent les procédures telles que décrites aux articles 6-12, en coopération avec le groupe de médiation. Le groupe de médiation est composé :
 - Des co-présidents
 - D'un membre du Secrétariat formé à cette fin
- c. Toute plainte ou question présumée concernant une activité en ligne ou hors ligne peut être adressée de manière anonyme ou non à l'aide

d'un formulaire en ligne qui sera contrôlé par un membre du Secrétariat spécialement formé à cette fin.

Article 7.

Si elle a été le témoin ou s'il elle a été informée de tout comportement, conduite ou discours non-verbal ou verbal violent ou discriminatoire, la personne qui préside ou qui anime la réunion devra, selon son meilleur jugement, par ordre successif et en fonction de la gravité de l'action :

1. Rappeler aux participants leur obligation d'agir conformément au code de conduite ;
2. S'engager dans une conversation privée avec le/la contrevenant(e) pour garantir qu'il/elle comprenne le caractère inapproprié de l'action ;
3. S'engager auprès du/de la contrevenant(e) pour qu'il/elle s'excuse et/ou retire son geste.
4. Suspendre la session et/ou demander au/à la contrevenant(e) de quitter la réunion ou l'événement.
5. Au cas où la personne présidant ou animant la réunion était également la personne à avoir reçu la plainte originale, la décision ne devra pas, si possible, être prise par la personne seule.

Article 8.

En cas de comportement, conduite ou discours violent ou discriminatoire de nature physique, la personne qui préside ou anime la réunion doit :

1. Immédiatement suspendre la session, veiller à ce que l'endroit soit sécurisé pour tous les participants, et que toutes les parties concernées soient dans des endroits discrets ;
2. Contacter la police si nécessaire et si possible conformément aux lois du pays.

Article 9.

Les Articles 6, 7 et 8 s'appliquent à des environnements à la fois formels et informels. Un environnement formel est n'importe quelle partie du programme de travail d'un événement. Un cadre informel comprend n'importe quel moment entourant le programme de travail, y compris mais non limité à des événements sociaux et des communications en ligne.

Article 10. Médiation en cas de violation du code de conduite affectant tout groupe présent

Si le code de conduite a été violé par rapport à un groupe présent, la procédure décrite aux Articles 6, 7 et 8 sera appliquée. N'importe lequel des membres du groupe présent aura le droit d'exiger une excuse et/ou une procédure de médiation comme décrit ci-dessus. Le groupe touché a également le droit de nommer l'un de ses membres pour représenter exclusivement ses intérêts au cours du processus de médiation.

Article 11. Médiation en cas de violation du code de conduite affectant tout groupe absent

Si le code de conduite a été violé par rapport à un groupe qui est soit absent ou n'a aucun représentant ni membre présent lors de la réunion où l'incident a

eu lieu, n'importe quel membre de la réunion peut faire état de l'incident au point de contact qui suit le processus tel que décrit aux Articles 6, 7 et 8.

Article 12. Vie privée

Afin de protéger la vie privée des personnes concernées, tous les médiateurs et autres personnes impliquées dans le processus de médiation sont tenus au silence- sauf si une procédure légale quelconque l'exige ou pour la sécurité de l'individu- et à la discrétion à propos de tout fait qu'ils viendraient à apprendre au cours du processus de médiation. Le point de contact ne révélera pas les identités des parties concernées sans consentement préalable.

Article 13.

La réglementation ainsi que les mesures de médiation proposées ci-dessus n'interfèrent pas avec les droits légaux de la personne ou du groupe lésés d'intenter des poursuites judiciaires contre le contrevenant.